

OMPI



WO/CC/XXXIX/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 septembre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Trente-neuvième session (28^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL (ADDITIF)

Mémoire du Directeur général

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>
I. INDEMNITÉ DE POSTE À GENÈVE	1 à 8
II. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI	9 à 12

I. INDEMNITÉ DE POSTE À GENÈVE

1. Il est rappelé que l'indice d'ajustement est calculé pour déterminer la part de la rémunération du personnel des catégories professionnelle et supérieures qui est nécessaire pour compenser les différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation du monde.
2. Dans sa résolution 51/216 de décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) "d'achever d'urgence son étude concernant la méthode d'établissement d'un indice d'ajustement unique pour Genève et d'achever l'étude requise pour appliquer cet indice dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 1998". (On notera que la signification du terme "unique" n'est pas clair car il n'y a actuellement – et il n'y aura dans le cadre du système envisagé pour l'avenir – qu'un seul indice.)
3. Actuellement, l'indice d'ajustement de poste pour Genève est calculé d'après des données sur les prix de biens et services qui sont collectées à Genève, et à Genève seulement. Or, la demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies tend à ce que l'indemnité de poste applicable à Genève soit calculée sur la base de données collectées non seulement à Genève mais aussi dans les régions frontalières françaises. La "justification" semble en être que bon nombre des fonctionnaires en poste à Genève résident dans des localités qui font partie de la zone suburbaine de Genève mais qui sont situées en territoire français. Étant donné que le coût de la vie en France limitrophe est moindre qu'à Genève (en Suisse), la prise en compte, dans les enquêtes sur le coût de la vie, des prix pratiqués en France limitrophe se traduirait par une diminution du traitement effectivement perçu (dont l'indemnité de poste représente environ le tiers). À notre connaissance, l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas précisé pourquoi les personnes résidant à Genève devraient subir une quelconque réduction de traitement à ce titre. Quant à l'ampleur de la réduction qui devrait en résulter, il est estimé que les données recueillies en France et appliquées à l'indemnité de poste à Genève abaisseraient cette dernière d'environ 12%.
4. Du fait de la prise en compte du moindre coût de la vie en France, les fonctionnaires de l'OMPI qui résident à Genève se verraient inciter (par le régime commun des Nations Unies!) à vivre ailleurs qu'à Genève, ville du siège de leur employeur, et ailleurs qu'en Suisse, pays hôte de l'OMPI. Sinon, ils seraient en effet pénalisés puisque leur traitement serait inférieur à celui qu'ils devraient percevoir si seul le coût de la vie à Genève était pris en compte. Une telle incitation et une telle pénalisation seraient, estime-t-on, à la fois illégales et inéquitables.
5. En 1997, la CFPI a étudié une méthode d'application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a cependant relevé qu'une indemnité de poste fondée sur les prix des biens et services à Genève et dans les régions frontalières françaises poserait "un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, administratif et technique" et que "la mise en œuvre des résultats fondés sur cette solution pour Genève présentait certains risques". Elle a donc décidé de rendre compte de ces questions à l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. L'OMPI est en expansion et a besoin de recruter de nouveaux fonctionnaires et d'attirer des candidats qui répondent aux critères les plus élevés en matière de niveau d'études, d'expérience et de compétence. Les difficultés auxquelles se heurte l'OMPI pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et les garder ont déjà été portées à plusieurs reprises à l'attention du Comité de coordination. Comme il a déjà été indiqué dans plusieurs documents présentés à ce comité, ces difficultés tiennent essentiellement à la détérioration constante des conditions d'emploi du régime commun à Genève au cours des dernières années. Le pouvoir d'achat a diminué d'environ 30% depuis 1975. Si le niveau de la rémunération subit une nouvelle réduction, il sera encore plus difficile de recruter et de conserver un personnel de qualité au niveau professionnel. Une telle mesure aurait en outre une incidence grave sur le moral du personnel de la catégorie professionnelle puisqu'elle aurait pour effet d'accentuer le chevauchement entre le barème de rémunération de cette catégorie et celui de la catégorie des services généraux. Il va sans dire que toutes ces remarques sont valables non seulement pour la catégorie professionnelle mais aussi pour les catégories supérieures (directeurs, sous-directeurs généraux, vice-directeurs généraux).

7. Rappelons enfin que dans ses jugements n^{os} 1265 et 1266 le Tribunal administratif de l'OIT a souligné "l'obligation pour une organisation qui introduit dans son droit statutaire des éléments dérivés du régime commun, ou d'un autre régime extérieur, de vérifier la légalité des dispositions qu'elle reprend pour les introduire dans son ordre interne". Si l'Assemblée générale des Nations Unies devait décider, en dernière analyse, d'appliquer pour Genève un indice d'ajustement fondé sur les prix relevés à Genève et *dans les régions frontalières françaises*, les organes directeurs de l'OMPI devraient se prononcer sur la légalité de cet indice avant qu'il puisse être appliqué par le Bureau international.

8. *Le Comité de coordination est invité à prendre note du contenu du présent mémorandum.*

II. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

9. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à sa session ordinaire de 1977, que le Comité des pensions du personnel de l'OMPI se composerait de trois membres et de trois suppléants, dont un membre et un suppléant élus par le Comité de coordination de l'OMPI. Le mandat des membres élus par le Comité de coordination est de quatre ans.

10. Le Comité de coordination de l'OMPI doit maintenant élire un membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat de quatre ans venant à expiration à sa session ordinaire de 2001. La Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a informé le directeur général qu'elle est disposée à permettre à M. Rémy Roul, secrétaire général adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle à Paris, d'assumer les fonctions de membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI, s'il est élu pour occuper ces fonctions. M. Roul est actuellement membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI et exerce ces fonctions depuis la session ordinaire de 1995 du Comité de coordination. Son expérience en la matière serait extrêmement précieuse compte tenu de la complexité croissante des conditions d'emploi au sein du régime commun.

11. Si la proposition faite au paragraphe 10 est approuvée, le Comité de coordination devra aussi élire un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour la durée restant à courir du mandat de quatre ans du suppléant actuel, qui est valable jusqu'à la session ordinaire de 1999 du Comité de coordination. La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a informé le directeur général qu'elle est disposée à permettre à M. Ulrich Kalbitzer, conseiller auprès de cette mission, d'assumer les fonctions de membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI, s'il est élu pour occuper ces fonctions.

12. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à élire un membre et un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat venant à expiration à ses sessions ordinaires de 2001 et de 1999, respectivement.

[Fin du document]